

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à obliger un employeur professionnel à transmettre la date de naissance de ses salariés au Comité paritaire afin de lui permettre d'administrer le REER collectif prévu au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront pas d'impact économique sur les entreprises assujetties au décret, incluant les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexis Massicotte, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80042 ou au 1 833-705-0399, poste 80042 (sans frais), par courrier électronique à [alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca](mailto:alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4, 1<sup>er</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al. et a. 6.1, 1<sup>er</sup> al).

**1.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.105, du suivant :

« **6.106.** L'employeur doit transmettre par écrit au Comité paritaire la date de naissance de chaque salarié à son emploi dans le délai prévu pour la production du rapport mensuel sur lequel le salarié apparaît pour la première fois. »

**2.** Malgré l'article 1, l'employeur a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec*) pour transmettre au Comité paritaire la date de naissance des salariés déjà à son emploi pour lesquels il n'a pas déjà transmis cette information.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84591

